



Arrêt

**n° 101 816 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater), prise le 10 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT *loco* Me Ch. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 2 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 91 070 rendu par le Conseil de céans le 6 novembre 2012.

Le 21 novembre 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

En date du 10 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a Introduit une première demande d'asile en Belgique le 2 mars 2012, laquelle a été clôturée le 8 novembre 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a souhaité introduire le 21 novembre 2012 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a produit un mandat de comparution à son nom délivré par le Parquet de Grande Instance de Kinshasa Kalamu le 16 août 2012;

Considérant que, selon ses déclarations, l'intéressé a pris connaissance de ce document le 16 août 2012, c'est-à-dire avant la clôture de sa précédente procédure d'asile, et qu'il lui revenait dès lors de prouver en quoi il était dans l'impossibilité de le présenter au cours de celle-ci, ce qu'il n'a pas fait puisqu'il lui a suffi, suite à la décision négative du CCE, d'entreprendre les démarches nécessaires à son obtention pour le recevoir.

Considérant, au vu de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de précaution.

Dans une première branche, elle reconnaît que le nouveau document produit par elle est antérieur à la dernière phase de la procédure d'asile précédente mais soutient qu'elle était dans l'impossibilité de fournir cet élément à l'appui de sa demande d'asile précédente. Elle souligne avoir été interrogée par la partie défenderesse en date du 5 décembre 2012 et reproche à celle-ci de ne lui avoir à aucun moment demandé pour quelles raisons, alors que ce nouvel élément s'était produit avant la dernière phase de procédure, elle n'était pas en mesure de présenter ce document avant. Elle estime dès lors qu'on ne lui a pas laissé la possibilité de s'exprimer quant à ce, alors qu'elle était en mesure de produire des preuves quant au prix très élevé de l'envoi par DHL. Elle soutient qu'« *en ne procédant pas à la vérification du fait que l'étranger n'était pas en mesure de produire ces éléments antérieurement ou à tout le moins en ne lui donnant pas l'occasion d'y donner une explication, l'administration a failli à ses devoirs de précaution, du raisonnable et de proportionnalité* ».

Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu sur base des éléments présents dans le dossier qu'elle n'était pas en présence d'un nouvel élément, et de ne pas avoir tenu compte, d'une part, que seul un délai de trois mois s'était écoulé entre la date du document et sa réception en Belgique, « *[ce qui n'est] pas un délai déraisonnablement long pour un demandeur d'asile sans ressources qui n'a que peu de contacts avec son pays d'origine* », et d'autre part, que le requérant n'avait aucun intérêt à garder pour lui un élément aussi important de nature à rétablir sa crédibilité et à corroborer ses allégations. Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation matérielle.

Dans une troisième branche, elle déclare qu'elle avait connaissance du fait que le Parquet était à sa recherche depuis le 16 août 2012, mais qu'elle a dû convaincre son ami de lui transmettre les documents prouvant ces faits, qu'elle a dû financer l'envoi de ces documents par DHL, ce qui coûte 140 dollars, raison pour laquelle elle a dû vendre des biens et emprunter de l'argent. Elle affirme avoir donc été dans l'impossibilité de produire ces nouveaux éléments de preuve avant la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et estime qu'un délai de trois mois pour qu'un demandeur d'asile produise des documents n'est pas déraisonnablement long. Elle soutient qu'elle aurait pu donner toutes ces explications si on lui avait donné l'opportunité de s'exprimer quant à ce, et estime que la partie défenderesse aurait dû conclure qu'elle était en présence d'un nouvel élément étant donné qu'il s'agit d'une « *preuve nouvelle d'une situation antérieure* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil remarque à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement de l'audition du requérant effectuée le 5 décembre 2012, que bien que la partie défenderesse ne lui ait pas expressément posé la question de savoir pourquoi il n'avait pas présenté le mandat de comparution, produit en tant que nouvel élément, dans le cadre de sa procédure d'asile précédente, ce dernier a eu la possibilité, lors de cette audition, de faire connaître toute circonstance qu'il estimait pouvoir faire valoir à l'appui de sa deuxième demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence favorable sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Par ailleurs, le Conseil observe que, lors de son audition en date du 5 décembre 2012, le requérant a notamment répondu à la question « *Comment avez-vous reçu ce document ? Par qui ? Et quand ?* » : « [...] *Suite à la décision négative du CCE, mon avocat m'a dit que je devais disposer de preuves pour demander l'asile à nouveau. Cette convocation venait d'apparaître et c'est pourquoi j'ai fait les démarches nécessaire pour l'obtenir* », explication qui tend à justifier la production du document postérieurement à la clôture de sa précédente procédure d'asile, de sorte que le grief selon lequel le requérant n'aurait pas eu l'opportunité de s'expliquer à cet égard manque en fait.

Ensuite, le Conseil note que l'explication reprise ci-dessus diffère de celle avancée en termes de requête, et tend à indiquer que des démarches n'ont pas été entreprises dès la prise de connaissance du document, mais après la clôture de la procédure d'asile. Dans ces conditions, la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 en refusant de reconnaître audit document produit la qualité d'élément nouveau au sens de cette disposition.

S'agissant du délai de trois mois écoulé entre la date du document et sa réception en Belgique par le requérant, le Conseil l'estime suffisamment conséquent pour que la position de la partie défenderesse n'apparaisse pas déraisonnable.

Du reste, la partie requérante ne développant pas davantage son moyen, il y a lieu de conclure que la décision querellée ne viole pas les articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni les principes de bonne administration et de précaution.

3.2. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Mme B. RENQUET,

Le greffier,

B. RENQUET

Président F. F., juge au contentieux des

Greffier assumé.

Le président,

M. GERGEAY